

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault
commune de Brives (Indre)



N. 9

L'an mil huit cent soixante deux, le seizième jour du mois
de Novembre à onze heures du matin par devant nous
Martinet Edme, Maire et officier de l'Etat civil de la commune
de Brives, Canton d'Espéroumout sur, Département de l'Indre, tant comparus
publiquement en notre maison commune.

Dubois Charles
Henri garem et
Daget Hortoise
Clementine Eulalie

M. Dubois Charles Henri, âgé de vingt deux ans, né
à Dids le six huit Août mil huit cent quarante ainsi qu'il est
constaté par son acte de naissance qui nous a été délivré, demeurant
à Brives, Canton d'Espéroumout sur, Département de l'Indre, fils majeur de M. Dubois
Jean propriétaire demeurant à Brives, Canton d'Espéroumout sur, Département de l'Indre, et de M. Dupuis Catherine Chérie
demeurant ensemble à Brives, Canton d'Espéroumout sur, Département de l'Indre, ici présents
et consentant.

filles.
16 Décembre

Et M. Dagot Hilaire Clémentine Eulalie, âgé de
vingt un ans, né à Ambrault le treize mai mil huit cent quarante
un ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance qui nous a été
délivré, sans profession, demeurant à Brives, fille majeure de
M. Dagot Louis propriétaire demeurant à Brives, Canton d'Espéroumout sur, Département de l'Indre, et de M. Dubois
Marie Julie Sophie demeurant ensemble à Brives, Canton d'Espéroumout sur, Département de l'Indre, ici présents
et consentant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage proposé entre eux, et dont les publications ont
été faites devant la principale porte de notre maison commune
savoir: la première, le vingt troisième jour du mois de Novembre
l'an mil huit cent soixante deux, et la seconde, le trentième jour
du mois de Novembre l'an mil huit cent soixante deux, et en
la commune de Dids le six même jour, mois et an que dessus
ainsi qu'il est constaté par le certificat délivré par

Le Maire de la ville commune à la date du trois Décembre
mil huit cent soixante deux.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié
Préalablement à leur requête, après avoir lu l'acte
actuel de tout le contenu des sus mentionnés, et du chapitre
et du titre du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous
avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes
qui auraient le mariage. Devant à déclarer s'il a été
fait un contrat de mariage, la date, les noms et le lieu
de résidence du notaire, et après avoir reçu d'eux la
déclaration qu'ils ont un contrat de mariage
passé devant M. Moreau Notaire à Florentin le
sept Décembre mil huit cent soixante deux.

Nous, officier de l'état civil, avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclare
au nom de la loi que M. Louis Charles Fernand
Daget et Mlle Élémentine Eulalie sont unis par
le mariage.

De qui avant de s'act en présence de M. le
fabriquant de la ville, âgé de soixante un ans, demeurant à Brives, premier
Cabanis H. témoin oncle du futur.
De M. François âgé de cinquante ans, demeurant
à Brives, second témoin oncle du futur.
De M. Charles âgé de cinquante ans, on
à Brives, troisième témoin
De M. le cousin germain de la future.
De M. Daget Espérance, âgé de trente quatre ans,
à Brives, quatrième témoin
De M. Boulanger, demeurant à Florentin, quatrième témoin
oncle de la future.
Desquels comparants et témoins ont déclaré, après
lecture faite, savoir, signer
Cabanis H. Élémentine Daget
M. Daget Espérance M. Boulanger
M. Charles M. Daget
M. Boulanger M. Daget
M. Daget Espérance M. Boulanger
M. Daget Espérance M. Boulanger
M. Daget Espérance M. Boulanger

N° 4



L'AN mil huit cent soixante-quatre, le deux-huit
du mois d' Avril à neuf heures du matin par-devant

Nous Montillier Philippe, adjoint délégué,
Officier de l'Etat civil de la commune de Brives
canton d' Issoudun Sud, département de l'Indre,

sont comparus publiquement en notre maison commune:

Darnault Théodore Lazare, âgé de trente-un ans, né à
Levroux, Indre, le vingt-neuf septembre mil huit cent trente

deux, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance qui nous a été
déclaré, cultivateur, demeurant à Levroux, fils majeur de son père

Darnault, cultivateur, et de Louise Laroche, demeurant ensemble
à Levroux, ici présente et consentant.

Et Malou Clémence Eugénie, dite Malou, âgée de vingt-
quatre ans, née à Paudy, Indre, le treize février mil huit cent

quarante ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance qui nous
a été déclaré, sans profession, demeurant au grand Villiers commune

de Brives, fille majeure de Jean Malou, dit Malou, cultivateur,
demeurant à Paudy, consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration,

passée le neuf avril, présent mois, devant M^{rs} Sanglier, notaire à Issoudun,
laquelle sera annexée au présent acte, et de Jean Marie Barsonne

Poumet décédé à Paudy le vingt-huit décembre mil huit cent
quarante-deux ainsi qu'il est constaté par son acte de décès

qui nous a été déclaré.

(Ne pas oublier de désigner en
marge de chaque acte les noms
des deux époux, en y ajoutant leurs
qualités, comme garçon et fille,
ou garçon et veuve, ou veuf et fille,
ou veuf et veuve.)

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de
notre maison commune, savoir : la première, le trois

du mois d' Avril l'an mil huit cent soixante-quatre,
et la seconde, le deux du mois d' Avril

l'an mil huit cent soixante-quatre et en la commune de Levroux

les mêmes jours, mois et an que dessus, ainsi qu'il est constaté
par le certificat délivré par le Maire de la dite commune

à la date du treize Avril mil huit cent soixante-quatre.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
été signifiée.

(Se reporter en outre, pour rem-
plir ce blanc, à la circulaire du
16 novembre 1850, page 284 du
Recueil des Actes administratifs de
la même année.)

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code Napoléon, intitulé
DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui
autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage,
sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et après avoir reçu d'eux
la déclaration qu'ils ont un contrat de mariage passé devant

M. Sanglier, notaire à Spoulac, le quatorze Avril mil
huit cent soixante-quatre.

Nous, Officier de l'Etat civil, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la Loi,

que Darnault Etienne Lazare et Walot Clémence
Eugénie dite Walou

sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de Darnault Etienne, âgé
de vingt-huit ans, bourgeois, demeurant à Lévroux
premier témoin, frère du futur. De Gaillard Louis
Antoine, âgé de quarante ans, fermier, demeurant à
Etrières, deuxième témoin, ami du futur. De
Walot François, dit Walou, âgé de quarante ans,
fermier, demeurant à Brives, troisième témoin
frère de la future. De Juy Étienne, âgé de
quarante-trois ans, cultivateur, demeurant
à Neuilly, quatrième de la future quatrième témoin.

Lesquels comparants et témoins ont signé
avec nous, après lecture faite.

H. Darnault Clémence Walot
Gaillard Darnault-Lazare
E. Juy
Walou
M. Moutillou

Brives 18 avril 1864 (3)

L'an 1864 le 18 du mois d'avril à onze heures du matin, pardevant nous Montillion Philippe, adjoint délégué, officier de l'état civil de la commune de Brives, canton d'Issoudun Sud, département de l'Indre,

sont comparus publiquement en notre maison commune Darnault Théodore Lazare, âgé de 31 ans, né à Levroux (Indre), le 29 septembre 1832, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance qui nous a été délivré, cultivateur, demeurant à Levroux, fils majeur de Jean Théodore Darnault, cultivateur, et de Louise Laroche, demeurant ensemble à Levroux, ici présent et consentant ;

et Malot Clémence Eugénie, dite Malou, âgée de 24 ans, née à Pauday (Indre), le 13 février 1840 ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance qui nous a été délivré, sans profession, demeurant au Grand Villiers, commune de Brives, fille majeure de Jean Malot, dit Malou, cultivateur demeurant à Paudy, consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée le neuf avril présent mois, devant maître Sanglier, notaire à Issoudun, laquelle sera annexée au présent acte, et de feu Marie Hortense Roumet, décédée à Paudy le 28 décembre 1842 ainsi qu'il est constaté par son acte de décès qui nous a été délivré.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir : la première le trois du mois d'avril l'an 1864 et la seconde le du mois d'avril l'an 1864 et en la commune de Levroux, le smêmes jours, mois et an que dessus, ainsi qu'il est constaté par le certificat délivré par le maire de la dite commune à la date du 13 avril 1864. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée.

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et après reçu d'eux la déclaration qu'ils ont un contrat de mariage passé devant maître Sanglier, notaire à Issoudun, le 14 avril 1864.

Nous, officier de l'état civil, avons demandé au futur époux, et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que Darnault Théodore Lazare, et Malot Clémence Eugénie dite Malou sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de Darnault Isidore, âgé de 28 ans, bourelier, demeurant à Levroux, premier témoin, frère du futur, de Gaillard Louis Antoine, âgé de 40 ans, fermier demeurant à Etrechet, deuxième témoin, ami du futur, de Malot François, dit Malou, âgé de 41 ans, fermier demeurant à Brives, troisième témoin, oncle de la future, de Jupy Etienne, âgé de 46 ans, cultivateur demeurant à reuilly, oncle de la future, quatrième témoin. Lesquels comparants et témoins ont signé avec nous, après lecture faite.

N° 8
 Lesse Louis
 fils
 Jean

L'AN mil huit cent soixante-treize, le Dieu
 du mois de juin à deux heures du soir par-devant
 Nous Duval Destenot, adjoint délégué au Maire,
 Officier de l'Etat civil de la commune de Brives
 canton d' Assonville-sur-Ouche département de l'Indre,
 sont comparus publiquement et notre maison commune
Ledoux Etienne Joseph, garde-champêtres, demeurant
à Brives, âgé de vingt-huit ans, né à St. Genou
(Indre) le quatre septembre mil huit cent quarante quatre,
ainsi qu'il résulte de l'extrait de naissance qui nous
a été délivré, fils majeur de Ledoux Jacques,
Cultivateur et de Croiset Marie, sans profession, demou-
rant ensemble à St. Genou, ici présents et
consentants.

Et D. M. Besse Louis, couturier, âgé
de vingt ans, né à Chisay le six novembre
mil huit cent cinquante deux ainsi qu'il résulte
de l'extrait de naissance qui nous a été délivré
demeurant à Brives, fils mineur de feu
Besse Silvain, décédé à Brives le trent août
mil huit cent soixante neuf et de Carpaix Marie
leur sans profession, demeurant à Brives, ici présents
et consentants.

(Ne pas oublier de désigner en
 marge de chaque acte les noms
 des deux époux, en y ajoutant
 leurs qualités, comme garçon et
 fille, ou garçon et veuve, ou veuf
 et fille, ou veuf et veuve.)

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
 entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de
 notre maison commune, savoir : la première le Dieu huit
du mois de mai l'an mil huit cent soixante-treize
 et la seconde le vingt cinq du mois de Mai
 l'an mil huit cent soixante-treize et de la commune
 de St. Genou le même jour, mais, au qu sur-dit,
 ainsi qu'il résulte du certificat qui nous a été délivré
 par le Maire de la dite commune. Aucune
 opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée.

(Se reporter en outre, pour rem-
 plir ce blanc, à la circulaire du
 16 novembre 1870, page 244 du
 Recueil des actes administratifs de
 la même année).

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code Napoléon, intitulé DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et, après avoir reçu d'eux la déclaration qu'ils n'ont pas de contrat de mariage,

Nous, Officier de l'Etat civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la Loi, que

Ledour Marie-Joseph et Besse Louise

sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de 1.° *Eronec Joseph* âgé de trent-huit ans, époux demeurant à Villeneuve (Inde) premier témoin majeur, oncle de l'époux. 2.° *Girard Louis*, âgé de quarante jours, demeurant à Buzençais (Inde) deuxième témoin, beau-père de l'époux. 3.° *Sarpain Antoine* âgé de soixante ans, Monsieur demeurant à Brives, 4.° *Labrousse Barthol*, âgé de vingt-cinq ans, facteur rural, demeurant à Buzençais, ami de l'époux.

Lesquels comparants et témoins ont déclaré savoir signer et ont signé avec nous sans M. M. Sarpain Antoine et Girard qui ont déclaré ne le savoir après lecture faite.

Ledour Marie-Joseph
Eronec Joseph
Labrousse Gabriel

+ Oncle de l'épouse